

## ARRETE N° 192\_AM\_2024

PORTANT REGLEMENTATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT FACE AU 53  
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE DANS LE CADRE DE TRAVAUX REALISÉ À LA  
BOULANGERIE « LE FOURNIL DU BOULANGER »

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 06 août 2024 par Monsieur SANTERAMO Jonathan, dans le cadre des travaux à la  
boulangerie « LE FOURNIL DU BOULANGER » 53 boulevard de la République 13490 Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le  
stationnement et la circulation en agglomération ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** Monsieur SANTERAMO Jonathan est autorisé à occuper une place de stationnement face à  
la boulangerie afin de réaliser ses travaux. La réservation de cette place et le maintien  
de l'affichage réglementaire est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est applicable pour le 30 septembre 2024 de 07h00 à 13h00  
uniquement.

**ARTICLE 3** Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée  
à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des  
usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter  
de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres,  
dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il  
aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle  
occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par  
l'administration communale aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 4** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci  
venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de  
la présente réglementation.

**ARTICLE 5** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence,  
la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à  
la réglementation en vigueur et notifié à Monsieur SANTERAMO Jonathan.

Fait à Jouques, le 06 août 2024

Le Maire,

Éric GARCIN

